



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA  
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal  
N° 49-2025

## RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE CHOISEY – MONTAIGU

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 06 novembre 2025 par laquelle l'entreprise EIFFAGE, représentée par monsieur Stéphane VOUILLON sis à : ZA des plaines I – 370 rue du 19 mars 1962 – 39570

COURLAOUX demande l'autorisation pour des travaux sur la voie verte ainsi que le parking des stades,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le chemin de Choisey pendant toute la durée des travaux, soit du 12 novembre au 12 décembre 2025,

**Article 2** : L'entreprise EIFFAGE est chargée de l'exécution des travaux.

**Article 3** : Cette autorisation n'est délivrée que dans le cadre précédemment exposé pour le titulaire de l'arrêté uniquement. En aucun cas il ne peut être cédé.

**Article 4** : La circulation sera réduite à une seule voie. La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Les piétons devront circuler selon les indications mises en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire en vigueur. La signalisation relative au présent arrêté sera fournie et mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise en charge des travaux selon le code de la sécurité routière. Dans le cas contraire, la seule responsabilité du titulaire de cet arrêté sera engagée.

**Article 6** : Le présent arrêté n'est délivré que dans le cadre précédemment exposé et devra être affiché à chaque extrémité du chantier par son titulaire.

**Article 7** : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux. Celui-ci est autorisé à compter du 12 novembre 2025 à 07 H 00 au 12 décembre 2025 à minuit.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 10 novembre 2025  
Le maire,  
Patrick NEILZ

